

## PORT DE BÉCANCOUR

### Règlements pour les entrepreneurs

Tout entrepreneur doit fournir au préalable la liste des employés assignés.

Les travailleurs doivent être préalablement annoncés à la guérite via l'autorité portuaire, le chargé de projet de la SPIPB ou d'une installation maritime.

Le personnel de l'entrepreneur devra être enregistré à la guérite. Des laissez-passer seront remis à chaque travailleur qui doit le conserver sur lui en tout temps et le remettre lors de sa sortie du port.

#### Circulation sur le site

Les limites de vitesse indiquées, le port de la ceinture de sécurité et la non-utilisation du téléphone cellulaire doivent être respectés en tout temps sur les voies de circulation du port de Bécancour. L'accès aux voies de circulation, aux bornes d'incendie et aux sorties d'urgence routières ne doit pas être obstrué et la signalisation en place doit être respectée. Dans les zones de stationnement, on doit se garer à reculons, à plus de 3 mètres de la bordure des quais ou d'une voie ferrée.

#### Zone de travail

Afin d'en assurer la sécurité, la zone de travail doit être délimitée par des rubans, cônes ou barricades selon la nature du danger. Si le travail exige de fermer une voie de circulation, une demande doit être effectuée au chargé de projet ou à la Capitainerie au préalable. L'entrepreneur est tenu de garder les aires de travail propres et exemptes d'accumulation de débris. À la fin du quart de travail, la zone doit être nettoyée et être sécurisée.

#### Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Le port du casque de sécurité, de lunettes, de chaussures de sécurité, d'un dossard de sécurité ou de vêtements avec bandes réfléchissantes est obligatoire. D'autres ÉPI peuvent être exigés selon la nature du travail. En bordure des quais et à moins de 3 mètres de l'eau, un vêtement de flottaison individuelle (VFI) est requis en tout temps.

#### Déclaration d'incident/accident/Passé proche

Tout incident, tel que déversement, incendie, accident, chute en hauteur ou dans l'eau, ou tout acte criminel, comportement violent ou suspect doit être rapporté sans délai à la Capitainerie. Lors d'un déversement, les dispositions nécessaires doivent être prises pour protéger les drains et puisards pluviaux afin d'éviter que le produit déversé se rende au fleuve.

#### Permis de travail

Pour tout travail à chaud ou toute entrée en espace clos, un permis de travail spécifique est nécessaire. Une demande de permis doit être faite au chargé de projet de la SPIPB avant le début des travaux.

#### Levage

Toute opération de levage doit faire l'objet d'une demande à la SPIPB.